



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A33 du 26 MARS 2021
relatif au cadre d'organisation des opérations de régulation de la faune sauvage
pouvant occasionner des dégâts pendant la période d'urgence sanitaire
Covid-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 25 mars 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que des espèces non domestiques de faune sauvage sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles qui sont indemnisables ;
- CONSIDÉRANT** que la lutte et la prévention des dommages importants aux activités agricoles causés par ces espèces et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relèvent d'une mission d'intérêt général qui doit être maintenue ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de réguler les espèces de faune sauvage susceptibles d'occasionner des dégâts et de rompre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- CONSIDÉRANT** que la prévention de ces dommages causés par ces espèces impose des interventions de régulation pendant les interdictions de déplacement imposées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que ces interventions relèvent bien de la catégorie des missions d'intérêt général au sens du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du 6° du I de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19h et 6h du matin, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 6h et 19 h, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II bis de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, tout déplacement de personne la conduisant à sortir à la fois d'un périmètre défini par un rayon de 30

kilomètres autour de son lieu de résidence et du département dans lequel ce dernier est situé est interdit, à l'exception des déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La régulation de la faune sauvage susceptible d'occasionner des dégâts aux activités agricoles, forestières et autre formes de propriété est assurée pour l'espèce sanglier, dans les conditions d'organisation générale ci-après.

Cette régulation entre dans la catégorie des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative citées au 6° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié.


Article 2 : La régulation de l'espèce sanglier est réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2020-A36 du 7 juillet 2020 et dans les conditions de sécurité fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 : Pour justifier de leur participation à l'opération de régulation en cas de contrôle lors des déplacements hors de leur lieu de résidence, les participants doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;
- être en mesure de justifier leur appartenance à une société de chasse qui aura elle-même déclaré auprès de la direction départementale des territoires du Rhône (ddt-sen@rhone.gouv.fr), mener des actions de régulation de populations occasionnant des dégâts ;
- compléter l'attestation de déplacement dérogatoire en sélectionnant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » en application du décret du 29 octobre 2020.

Article 3 : Les participants aux opérations de régulation prennent, tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne en respectant les gestes barrière et les mesures de distanciation.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de l'ouvrier, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).